

**Service du développement  
territorial**

Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/sdt

Municipalité  
de la Commune de L'Abergement  
Le Crêtet 2  
1355 L'Abergement

Personne de contact : Laurent Gaschen  
T 021 316 74 19  
E laurent.gaschen@vd.ch  
N/réf. LGN-110788

Lausanne, le 15 novembre 2019

**Commune de L'Abergement  
Plan d'affectation communal  
Examen préalable**

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Séance pour l'établissement d'un nouveau projet de plan d'affectation suite vote du Conseil général du 8 octobre 2018.	4 décembre 2018	Procès-verbal de séance
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 : 5'000 – 1 : 2'000	Avril 2019
Règlement	Avril 2019
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Avril 2019

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Périmètre de la révision		SDT-AC	
Principes d'aménagement	Dimensionnement		SDT-AC	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		SDT-AC	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	SDT-SPS		
Principes d'aménagement	Plus-value	SDT-AC		
Principes d'aménagement	Disponibilité du terrain		SDT-AC	
Principes d'aménagement	Information et participation	SDT-AC		
Affectation	Type de zones		DGE-FORET	
Affectation	Zone d'activités		SDT-SPS / SPEI	
Affectation	Installations publiques	SDT-AC		
Mobilité	Trafic/Accès/Stationnement	DGMR-P/MT		
Patrimoine naturel	Biotopes /Inventaire naturel/REC/	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt Protection des arbres		DGE-FORÊT	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit/air/Rayonnement non ionisant /Accidents majeurs	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE-UDN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météoriques		DGE-EAU-EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU-HG	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le plan d'affectation communal et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Délimitation des lisières forestières.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux fiches d'application portant sur les points suivants.

- procédure de légalisation des plans ;
- délimitation du territoire urbanisé ;
- disponibilité juridique des terrains constructibles.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

  
Pierre Imhof  
chef du Service du développement territorial

  
Laurent Gaschen  
urbaniste

**Annexes**

Principes de redimensionnement  
dossiers en retour

**Copie**

Bureau Dolci architectes  
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Laurent Gaschen  
T 021 316 74 19  
E laurent.gaschen@vd.ch  
N/réf. LGN-110788

Lausanne, le 15 novembre 2019

**Commune de L'Abergement  
Plan d'affectation communal  
Examen préalable**

#### **PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX**

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

### **SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)**

#### **1. BASES LÉGALES**

- loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

#### **1.1 REMARQUES GÉNÉRALES**

##### DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE D'HABITATION ET MIXTE (SDT-AC)

La mise en conformité à la mesure A11 du plan directeur cantonal entraîne le retour à la zone agricole de plusieurs parcelles affectées en zone à bâtir. Les choix opérés doivent pouvoir être justifiés à l'aide de critères objectifs et clairement explicités.

- Délimiter le territoire urbanisé (voir fiche d'application) et annexer ce dernier au rapport explicatif ;
- Justifier, dans le rapport 47 OAT, la démarche de redimensionnement, à l'aide du territoire urbanisé (voir fiche d'application) et des principes de redimensionnement (voir annexe).

- Vérifier et si nécessaire adapter la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir en fonction de la nouvelle proposition pour la zone village et des demandes émanant du présent préavis (voir ci-dessous).

Au vu du surdimensionnement résiduel constaté (p. 11 du rapport 47 OAT), le SDT ne peut pas entrer en matière sur la modification n° 27 qui consiste à étendre la zone à bâtir, au-delà de ce qui peut être considéré comme une correction de limites.

- Supprimer la modification n°27 (extension de zone à bâtir sur les parcelles 99, 102, 110, 111, 113).

#### DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ (ARTISANALE ET INDUSTRIELLE) (SDT+SPEI)

En regard de la LAT, les communes doivent veiller à maintenir suffisamment de zones d'activités (artisanales et industrielles) pour répondre aux besoins de l'économie et assurer leur répartition judicieuse dans le territoire. Dans cette optique, les projets de création de nouvelles zones d'activités doivent répondre à un besoin avéré à l'échelle régionale et cantonale. Pour répondre aux besoins nouveaux il s'agit de valoriser les zones d'activités existantes en contribuant à développer de nouveaux potentiels d'accueil, d'analyser les réserves existantes au niveau régional en application de la ligne d'action D1 et des mesures D11 et D12 du plan directeur cantonal. Par ailleurs, conformément à la mesure F12, il s'agit de limiter le recours aux surfaces d'assolement (SDA) pour accueillir le développement prévu.

#### Présentation du projet communal

Le plan général d'affectation de la commune de L'Abergement comporte actuellement une zone d'activités artisanales sur les parcelles 11 et 131 de la commune. Le projet de modification consiste à étendre la zone artisanale en prolongement de la zone d'activités actuelle et sur deux parcelles en face localisées en zone village (parcelles 128 et 129) d'une surface de 638 m<sup>2</sup>. Aucune surface de SDA n'est concernée par ce projet.

Le rapport 47 OAT précise que les extensions de la zone artisanale sont liées à une entreprise, la scierie Maillefer avec :

- la clarification de l'affectation des parcelles 128 et 129 (actuellement en zone village) qui seront affectées en zone d'activités de par leur utilisation par la scierie comme espace de stockage des grumes ;
- et les modestes extensions à venir de la scierie Maillefer de par le déploiement de ses activités, une délocalisation étant difficilement envisageable en raison des investissements déjà consentis sur place.

Le justificatif des besoins de cette entreprise ne sont pas concrètement détaillés, aucun projet concret n'étant présenté.

#### Stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Nord vaudois

Le projet de plan directeur du Nord vaudois ne comprend pas de chapitre du système de gestion des zones d'activités régionale. A noter que le PDR comprend, dans l'enjeu 2, une mesure en faveur de la filière bois (mesure 2.4d) dans lequel s'inscrit ce projet en faveur d'une scierie.

### **Conclusion**

Tenant compte de ce qui précède, et notamment d'un besoin concret d'une entreprise dans une zone d'activités locale, le SDT-SPS et le SPEI-UER émettent un préavis favorable au projet de projet de révision du plan d'affectation communal de L'Abergement à la condition suivante :

- Le rapport 47 OAT doit être complété et modifié afin de mieux justifier les besoins à court terme de la scierie Maillefer.

### FAISABILITE FONCIERE (SDT-SPS)

Dans cette nouvelle version, les parcelles 97 et 95 (partiellement) appartenant à des propriétaires privés passent de la zone de village A en zone d'installations publiques II dans le but de créer un parking public en surface. Cette affectation n'a de sens que si la commune dispose de la maîtrise foncière du secteur. Le rapport 47 OAT précise que des négociations sont en cours et que les promesses d'achat seront jointes en annexe au rapport 47 OAT lors de la mise à l'enquête publique du dossier.

En l'occurrence, le SDT-SPS/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de révision du plan d'affectation communal. Les promesses d'achat signées seront transmises au SDT avec le dossier pour l'approbation. Les actes d'exécutions des engagements pris dans les conventions deviendront exécutoires après l'entrée en vigueur du plan.

### NOMENCLATURE ET SIGNATURE GRAPHIQUE (SDT-AC)

Suite à l'entrée en vigueur de la directive Normat 2, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les zones et autres éléments figurés sur les plans d'affectation prennent une dénomination et une signature graphique spécifique (Zone village = zone centrale 15 LAT, Monument d'intérêt régional (note2) = Monument culturel, etc..).

- Adapter la nomenclature (plan et règlement) et le graphisme selon la directive Normat 2.

### PERIMETRE DE LA REVISION (SDT-AC)

L'affectation en zone agricole protégée II est incompatible le parc éolien Bel Coster approuvé le 22 octobre 2019, par le Département du territoire et de l'environnement. Le périmètre du plan d'affectation Bel Coster doit être exclu du périmètre du présent plan.

- Exclure le périmètre du plan d'affectation Bel-Coster du périmètre du plan d'affectation communal et adapter le dossier en conséquence (plan + explication dans le rapport 47 OAT).

## 2. REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL (SDT-AC)

### 2.1 RÈGLEMENT

Article 21. Certaines tournures laissent une grande marge d'interprétation, ce qui occasionne des difficultés d'application. Alinéa 4 : Qu'est-ce qu'un *modeste agrandissement* (al.4) ? Alinéa 6 : Que veut dire exactement *Les bâtiments (...) peuvent être modifiés ? ou Sur-occupation du volume existant ?* Alinéa 7 : Applicable pour quels bâtiments ? Les notes 4 uniquement ?

- Adapter l'article sur la base de ce qui précède, notamment en privilégiant les termes de la LATC, (agrandi, transformé, maintenu) et en fixant des limites quantitatives pour les agrandissements et les transformations.

#### Article 32

- Alinéa 1 : Remplacer *réalisé* par *bâtie*
- Alinéa 2 : Supprimer.
- Alinéa 3 : compléter 52 LATC par 52 al.4 LATC

## 3. NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT 2. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

## 4. RÉPONDANTS

Laurent Gaschen (SDT-AC) Véronique Martrou (SDT-SPS + SPEI-UER) Denis Leroy (SDT-SPS)

### DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

#### Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

### 1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

### 2. PRÉAVIS

La DGE-DIREN a pris acte du plan d'affectation et n'a pas de commentaire à formuler.

---

**Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)**

---

**Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)**

---

Lutte contre le bruit

**1. BASES LÉGALES**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

**2. GÉNÉRALITÉS**

**3. PRÉAVIS**

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La Direction générale de l'environnement (DGE/DIREV-ARC) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

**4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT**

Bertrand Belly

---

**Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)**

---

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de L'Abergement, approuvé le 5 avril 2004, ne tient pas compte des modifications du PGA.

Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau plan d'affectation adopté, il incombe à la Commune de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par les modifications du plan d'affectation.

**Répondant** : Emmanuel Poget

---

**Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

---

**Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)**

---

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

**I. SITUATION DE DANGER SELON LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE DISPONIBLES**



La zone à bâtir de la commune se situe hors secteur de danger, hormis pour les parcelles 42, 43, 121, 122 123 et 126 en limite de glissements spontanés et permanents de degré faible. Le secteur Vailloud est également exposé à du danger résiduel (imprévisible) de danger d'effondrement.

## II. REMARQUES

Les parcelles exposées aux dangers de glissements ont été en partie dézonées ou sont exposées de manière infime. Il n'y a donc pas de conflit majeur avec les constructions et la sécurité des habitants. Aucun signe sur le terrain ne montre une quelconque activité de GSS (DGE-Fo). Aucune prise de mesures n'est donc demandée par la DGE.

- Concernant le danger d'effondrement, il doit être mentionné dans le rapport 47 OAT au point 2.3.1 (situation de danger, destination de la zone qui exclut la présence d'objets sensibles, et de fait, pas de transcription au sens de la directive du 18 juin 2014). un article est à ajouter au règlement précisant que pour toute construction, la gestion des eaux météoriques doit être conforme au PGEE communal.

### Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'est pas concerné par le présent projet.

**Répondant** : François Füllemann

### Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

---

#### Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

#### **BASES LÉGALES**

- LPDP art. 12 ss

La DGE-eau prend note de la modification du PGA de l'Abergement. Aucun cours d'eau recensé ne s'écoule sur la commune et il n'existe pas de zone de danger d'inondation. Seule la question de la gestion des eaux météoriques nécessite un préavis :

- un article est à ajouter au règlement précisant que pour toute construction, la gestion des eaux météoriques doit être conforme au PGEE communal.

**Répondant** : Claude-Alain Davoli

#### Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

#### **1. BASES LÉGALES**

- loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

- instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (IPF)

## **2. GÉNÉRALITÉS**

Le territoire de la commune de L'Abergement est principalement concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages du Versé et de La Crausaz, alimentant la commune de L'Abergement en eau potable, ainsi que les zones S2 et S3 de protection de la source de la Tufière (Orbe). Il est concerné dans une moindre mesure, par la zone S3 de protection éloignée des sources des Vignettes (Valeyres-sous-Rances), ainsi que la zone S3 de la source Mercier (plusieurs communes de la région). Finalement, un périmètre de protection des eaux touche encore le territoire communal. Il est en relation avec les sources de La Barbolannaz et Drazette propriété de la commune de Sergey.

## **3. PRÉAVIS**

Les zones de protection des eaux sont correctement reportés sur le PGA, plans « Situation générale » à l'échelle du 1:5'000, ainsi que « Village et Hameaux » au 1:2'000. Toutefois, il manque le report du périmètre de protection des eaux, qui figurait sur les plans lors de l'examen préalable complémentaire en 2014.

- Nous demandons que le périmètre de protection des eaux, qui concerne notamment les parcelles n° 143, 172 et 174, figure sur les plans.
- La légende des plans sera complétée en conséquence.

### **3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT**

Nous regrettons qu'aucun volet relatif à la protection des eaux souterraines n'a été introduit dans le rapport 47 OAT.

### **3.2. RÈGLEMENT D'APPLICATION**

L'article 29 du règlement d'application est conforme à nos exigences.

- Toutefois, le titre de l'article devrait être complété en introduisant « périmètre », par exemple : « Zones et périmètre de protection des eaux ».

## **4. RÉPONDANT**

Thierry Lavanchy

**Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

---

Le projet de révision du PACom a fait l'objet d'un précédent préavis favorable de la DGE-BIODIV en 2014. La présente révision du PACom n'apporte pas de changement concernant la prise en compte des valeurs naturelles dans la planification communale.

Par conséquent, la DGE-BIODIV n'a pas de remarque à formuler.

### **Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

---

#### **A. FORÊTS**

##### **I. PLAN**

###### *Lisières forestières*

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du 02.10.2000 et 20.03.2012. Il n'y a pas d'aire forestière à l'intérieur de la zone à bâtir du Plan d'affectation communal. Par endroit, la forêt jouxte la zone à bâtir.

###### *Affectations*

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

###### *Périmètres d'implantation*

Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière. Seuls les bâtiments des parcelles 130, 235, 237 et 238, existants, se situent à moins de 10 mètres de la lisière. Cette situation est considérée comme droit acquis. Les périmètres d'implantation existants situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.).

#### **II. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE**

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du ...<sup>e</sup> arrondissement pour approbation.

#### **III. RÈGLEMENT ET PLAN**

Art. 13 Zone agricole protégée II (AGP II) :

- Le titre doit être changé en : Aire forestière sylvo-pastorale (Art. 18 LAT)

Les alinéas comme suit :

- 1 L'aire sylvo-pastorale est soumise au régime forestier selon l'art. 3 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi forestière vaudoise (RLVLFo)
- 2 supprimer
- 2 Toute construction ou aménagement dans cette zone doit s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti (IMNS N° 108 : *Le Suchet et Arrête Nord-Est*)
- 3 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale - forestière et agricoles - sont applicables.
- Le plan et la légende doivent être adaptés en conséquence

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 14 al. 1, 2 et 3 Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Art. 14 al. 4 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

#### IV. Rapport 47 OAT

- La procédure de défrichement mentionnée en p. 35 n'est plus d'actualité. Le texte est à mettre à jour selon entente. Un contact téléphonique sera pris prochainement.

#### V. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

## **B. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, la DGE-FORET délivre un préavis favorable.

## **C. BASES LÉGALES**

- art. 1 LAT
- art. 1, 10, 13, 17 et 19 Lfo
- art. 12, 15 et 17 Ofo
- art. 1 LATC
- art. 4, 5 et 6 LVLFo.

**Répondant** : DGE-FORET. Pascal Croisier.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)**

### **Division monuments et sites (SIPAL-MS)**

Le projet de PA communal maintien les dispositions destinées à la protection du patrimoine bâti intégrées dans sa précédente version de 2014. La Division monuments et sites félicite d'ailleurs la municipalité pour son engagement en faveur de la protection du patrimoine bâti.

Les modifications apportées au projet n'appellent pas de remarque. Cependant, la DGIP – MS demande d'intégrer les précisions suivantes à l'article 21 « Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection », cela afin de renforcer le maintien des qualités architecturales patrimoniales des bâtiments d'intérêt local (notes \*3 au recensement architectural).

### **Article 21 Alinéa 5**

Ajouter :

- « Ces bâtiments doivent être conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ».

Et de manière générale, ajouter les deux mesures suivantes :

- « Pour les bâtiments qui ont reçu les notes \*2\* à \*4\*, et qui présentent une architecture traditionnelle, les fenêtres sont en bois.

- Les bâtiments qui ont reçu les notes \*2\* à \*3\* ne feront pas l'objet d'une isolation périphérique ».

**Note du SDT :** La compétence cantonale porte uniquement sur les monuments historiques (MH) et les bâtiments inscrits à l'inventaire (INV). Sauf exception, il s'agit des notes 1 et 2. Par conséquent les remarques ci-dessus relatives au notes 3 et suivantes doivent être considérées comme des recommandations et non comme des demandes.

### Conclusion

La Division monuments et sites de la DGIP préavis favorablement le projet de PA communal de l'Abergement, sous réserve de la prise en compte des demandes figurant ci-dessus.

**Répondante :** Francine Bujard

### Division archéologie cantonale (SIPAL-ARCHE)

---

Les remarques ayant été bien intégrées au règlement à l'art. 27, p.20, l'AC n'a pas de remarque à formuler.

**Répondante :** Marion Liboutet

### ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-UDN.

**Répondant :** Raphaël Fauchère

### DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

#### Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

---

Le rapport 47 OAT fait état d'un bilan positif des terres agricoles principalement par rétrocession de zone intermédiaire à la zone agricole. Par souci de clarté et de transparence, il serait souhaitable que ces modifications d'affectation qui sont listées en annexe soient répertoriées dans un tableau synoptique à établir.

Zones agricoles protégées I

Ces surfaces ont été déterminées unilatéralement, sans coordination ni consultation de la DGAV et partant sans réelle pesée des intérêts entre patrimoine et paysage, d'une part et production et économie agricole, d'autre part.

Le PGA et son règlement péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, l'essentiel de la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DGAV ne peut que s'opposer à l'établissement de ces deux zones agricoles protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir. La zone de verdure remplit déjà cette fonction ponctuellement à l'est du village.

Note du SDT : S'agissant de la zone agricole protégée I, la Municipalité est invitée à présenter plus précisément, dans le rapport 47 OAT, la pesée des intérêts qui a conduit à la confirmation de la zone agricole protégée en vigueur, et en particulier à son extension (modification 25). Par rapport à cette extension, une attention particulière devrait être donnée à la parcelle 123 qui semble être occupé par une exploitation agricole. La Zone agricole protégée II est remplacée par l'aire forestière sylvo pastorale 18 LAT (voir préavis DGE-Forêt).

**Répondant** : Walter Frei

#### **DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**

##### **Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)**

###### Division management des transports (DGMR-MT)

N'a pas de remarque à formuler.

###### Division finance et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

##### **Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)**

#### **1. BASES LÉGALES**

- loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31)
- règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

#### **2. GÉNÉRALITÉS**

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de l'Abergement a été approuvé en janvier 2001. Depuis lors, une étude régionale a été menée et approuvée en date du 16 juin 2016. Sur la base de celle-ci, nous avons informé la commune que le PDDE devait être mis à jour.

Selon les informations à notre connaissance, la commune est actuellement partie prenante d'un projet intercommunal pour la modernisation et l'interconnexion des réseaux d'eau qui découle de l'étude régionale précitée. Au vu de ceci, nous partons du principe que la distribution de l'eau sera assurée de manière optimale via la mise en oeuvre de ce projet intercommunal, actuellement à l'étude.

Nous pouvons ainsi préavisier le présent dossier du PGA malgré le fait que le PDDE n'a pas été mis à jour. Cette mise à jour du PDDE devra cependant être faite en parallèle ou à la suite de la mise en oeuvre du projet intercommunal.

### **3. PRÉAVIS**

L'OFCD-DE préavisie ainsi favorablement le dossier soumis sous réserve de la prise en compte de ce qui précède.

**Répondant** : Christian Hoenger

#### **DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)**

##### **Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)**

N'a pas de remarque à formuler.

**Répondant** : Grégoire Vagnières

#### **SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)**

N'a pas de remarque à formuler.

**Répondant** : Olivier Swysen

#### **SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**

##### **Protection civile (SSCM-PCI)**

Pour les zones à bâtir : pour les nouvelles constructions d'habitation hôpitaux ou EMS, obligation de construire selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.





**Service du développement  
territorial**

**Répondant** : Pamela Nunez